

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 27 décembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 décembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal

Extrait

Article 1555

Version du 10 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des ~~enfans~~ **enfants** qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Version du 22 septembre 1942

Texte source : *Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.*

La femme peut, avec

~~le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans communs.Elle peut également, avec le consentement du mari,~~

~~l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice;~~ donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais ~~en ce cas, elle ne peut être autorisée par justice qu'à charge de réserver au mari la jouissance des biens donnés,~~

~~si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.~~